



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 70345

## Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer \* attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Cet article a interdit, à compter du 18 janvier 1997, toute fabrication, transformation, vente et mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant. Conformément à l'article 7 du décret, cette interdiction s'appliquera également à compter du 1er janvier 2002 à la vente et à la cession de véhicules automobiles et appareils agricoles ou forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997. Cette disposition aura des conséquences importantes tant sur le marché de l'automobile que sur celui de la réparation. En effet, de nombreux particuliers ont besoin de l'apport personnel que représente la vente de leur ancien véhicule pour en acquérir un neuf. Elle constitue aussi une menace pour le patrimoine de véhicules anciens et pour tous les collectionneurs, amateurs de ces véhicules. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour ne pas pénaliser les particuliers propriétaires de véhicules mis sur le marché avant le 1er janvier 1997 et pour préserver le patrimoine de véhicules anciens. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

## Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 70345

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 décembre 2001, page 6990

**Réponse publiée le** : 25 février 2002, page 1160